

ARRETE PERMANENT

Portant obligation d'entretien des espaces publics

Le Maire de la commune de Corsept,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R 3342-23 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Le présent arrêté concerne l'ensemble du territoire de la commune de Corsept

ARRÊTE :

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté, le désherbage des trottoirs et caniveaux incombent en toute saison aux riverains des voies publiques qu'ils soient propriétaires, locataires, commerçants. Ces derniers sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leur activité et les conséquences de celles-ci (mégots, gobelets...)

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur de son habitation, de son commerce ou de son édifice. S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le désherbage doivent se faire sur un espace de 1.20m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou en tondant l'espace vert. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne), les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Elles doivent être ramassées et traitées avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur ou clôture.

Article 2 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires, ou locataires, à l'aplomb du domaine public et leur hauteur limitée à 2m, voire moins si le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 3 : Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts, aires de jeux) les propriétaires d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections canines par mesure d'hygiène publique.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'espace public. Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Tout chien errant sera conduit à la fourrière (art 213 du code rural).

Article 4 : Neige et gel-verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 5 : Les ordures ménagères – encombrants et dépôts sauvages

Les bacs à ordures ménagères doivent être sortis au plus tôt la veille du jour de passage d'enlèvement et rentrés le jour même.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Article 6 : Responsabilité - contravention

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, ou du locataire, pourra être engagée.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Corsept, M le Maire de Corsept, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brévin-Les-Pins) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Brévin
- La Police Municipale
- Aux services techniques

Fait à Corsept, le 25 août 2021

Le Maire,

Hervé GENTES.

